



R E G L E M E N T N O 1 0 0 - 8 6

REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION,
LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA
SECURITE PUBLIQUE DANS LES LIMITES DE
LA VILLE DE SAINT-ROMUALD ET ABRO-
GEANT LE REGLEMENT NUMERO 040-84

ATTENDU QUE le Conseil de Ville de Saint-Romuald a décidé de se prévaloir des dispositions du Code de la sécurité routière et de parapher une entente avec le Procureur Général par laquelle elle renonce, en faveur du Procureur Général du Québec, à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et de convenir du partage des amendes;

ATTENDU QUE suite à cette décision, le Conseil de la Ville de Saint-Romuald doit modifier son règlement concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 20 Mai 1986;

EN CONSEQUENCE IL EST DECRETE PAR LE REGLEMENT NUMERO 100-86 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTRE EN VIGUEUR LE 14 AVRIL 1987

C H A P I T R E I

L E S D E F I N I T I O N S

ARTICLE 1.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions:

- 1- ARRET
Signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.
- 2- ARRET PROHIBE
Signifie tout arrêt visé par le présent règlement, sauf lorsqu'un tel arrêt est effectué en vue de se conformer à un signal de circulation, à un ordre donné par une personne autorisée à diriger la circulation ou en vue de satisfaire aux exigences de la circulation.
- 3- AUTORITE COMPETENTE
Signifie le Conseil de la municipalité.
- 4- BORDURE
Signifie le bord de la chaussée.
- 5- CAMION
Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre.

Les véhicules automobiles du type «éconoline», «station-wagon», ou «pick up» ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
- 6- CHAUSSEE
Signifie la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
- 7- DEMI-TOUR
Signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée.
- 8- DROIT DE PASSAGE
Signifie la priorité de circulation d'un piéton, d'un cycliste ou d'un véhicule.
- 9- ESPACE DE STATIONNEMENT
Signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue ou identifiée pour le stationnement.

10- FEU CLIGNOTANT

Signifie un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de brefs intervalles.

11- FEU DE CIRCULATION

Signifie le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.

12- INTERSECTION

Signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.

13- PARADE

Signifie tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester; ne comprend pas un convoi funèbre.

14- PASSAGE A NIVEAU

Signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.

15- PASSAGE POUR PIETONS

Signifie:

A) le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation;

ou

B) la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.

16- PIETON

Signifie la personne circulant à pied, dans une chaise roulante.

17- RUE

Et tout autre désignation similaire signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

18- RUE A SENS UNIQUE

Signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

19- SIGNAL DE CIRCULATION

Signifie toute affiche, tout signal, toute marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des véhicules.

20- STATIONNEMENT

Signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.

21- TROTTOIR

Signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

22- VEHICULE

Signifie tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.

23- VOIE

Signifie la partie de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée.

24- ZONE COMMERCIALE

Signifie la portion du territoire de la municipalité désignée comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.

25- ZONE DEBARCADERE OU DE TRANSIT

Signifie la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches et devant être utilisée pour la montée et la descente des passagers ou réservée pour le chargement ou le déchargement de marchandise.

26- ZONE D'ECOLE

Signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.

27- ZONE DE FEU

Signifie l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment, réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie, et identifié comme tel par une affiche.

28- ZONE D'HOPITAL

Signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation.

29- ZONE DE PARC PUBLIC

Signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle se trouve un parc et elle comprend un terrain de jeux, le tout tel que délimité par des signaux de circulation.

30- ZONE RESIDENTIELLE

Signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.

31- ZONE DE SECURITE

Signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.

ARTICLE 2.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière, (L.Q., c. 24.1), lorsqu'ils y sont définis. A défaut de définitions les mots ont leur sens habituel.

C H A P I T R E I I

L E S P O U V O I R S

ARTICLE 3. RESPONSABILITE DE L'APPLICATION

Le Directeur du Service de la Protection Publique et les membres du Service de la Protection Publique, sous son autorité, sont responsables de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement.

ARTICLE 4. POUVOIRS SPECIAUX

Le Directeur du Service de la Protection Publique et les membres de son Service, sous son autorité, sont autorisés à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation ou le stationnement des véhicules lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 5. POUVOIRS D'URGENCE

Le Directeur du Service de la Protection Publique, lorsque survient une urgence ou se présentent des circonstances exceptionnelles, doit prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement et faire déplacer tout véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit à la circulation, aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 6. TOUAGE DES VEHICULES.

Le touage d'un véhicule qui est stationné à un endroit défendu ou à un endroit où il nuit à la circulation, aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de touage qui ne peuvent excéder les frais prévus dans une entente intervenue entre la Ville et les toueurs et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.

ARTICLE 7.

POUVOIRS RELATIFS AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ET MAINTIEN DE LA COMMISSION SUR LA CIRCULATION

Le Conseil municipal est autorisé à faire installer, maintenir en place ou retirer, par voie de résolution, tous les signaux routiers, feux de circulation, avertisseurs, marques sur le pavé, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler, diriger ou prohiber la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par le Code de la Sécurité Routière (L.R.Q. 1977, C-24.1) et la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. 1977, C-19).

Sans limiter son pouvoir d'agir, le Conseil de la Ville décrète, par le présent règlement, le maintien de la Commission sur la Circulation, laquelle est chargée de conseiller le Conseil sur tout ce qui concerne la circulation et le stationnement.

Cette Commission est formée de deux (2) membres du Conseil et de trois (3) fonctionnaires dûment nommés par résolution du Conseil et son mode de fonctionnement interne est assujéti aux dispositions du règlement numéro 062-85 concernant la régie interne du Conseil.

De plus, cette Commission a, notamment, le pouvoir de formuler au Conseil municipal des recommandations sur les questions suivantes:

- A) L'aménagement de nouveaux chemins publics et les améliorations et modifications à apporter aux chemins existants;
- B) L'installation de nouveaux signaux routiers ou le retrait de signaux routiers existants;
- C) L'aménagement et la signalisation des pistes cyclables;
- D) L'opportunité d'appointer ou non un ou des brigadiers scolaires et de déterminer les carrefours où on devrait en retrouver;
- E) L'aménagement de sentier de piétons;
- F) L'aménagement de nouveaux parcs de stationnement ou de garages de stationnement;
- G) L'installation de compteurs de stationnement;
- H) Les endroits où il est interdit de stationner dans les rues ou dans les places publiques de la Ville;

- I) La limite permise de vitesse;
- J) Et en général, toute autre recommandation relative à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 8. POUVOIRS DES POMPIERS

Les membres du Service de la Protection Publique et les membres de la brigade de pompiers volontaires agissant sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

ARTICLE 9. POUVOIRS DES EMPLOYES DE LA MUNICIPALITE

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à:

- A) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- B) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 10. POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION

Une personne qui est employée par la municipalité est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués ou la neige est enlevée.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE REMISAGE

Pour des motifs d'urgence ou de nécessité, tout membre du Service de la Protection Publique peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12. ACCIDENT - TERRAIN PRIVE

Les membres du Service de la Protection Publique ne sont pas tenus de se rendre sur les lieux d'un accident survenu sur un terrain privé et d'y faire enquête, sauf si une personne a été blessée.

C H A P I T R E I I I

LA CIRCULATION

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13. SIGNAL DE CIRCULATION

CO Toute personne doit se conformer à un signal de circulation, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

25 \$-50 \$
(103)

25 \$-50 \$ Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service de la Protection Publique ou d'un membre de la brigade de pompiers volontaires autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

(103)

25 \$-50 \$ Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie ou de déneigement sont exécutés.

(103)

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un brigadier scolaire dûment identifié.

ARTICLE 14. PERSONNES ASSIMILEES AU CONDUCTEUR D'UN VEHICULE

CO Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras ou conduit un bicyclette ou encore conduit un animal, doit se conformer à toute disposition du présent règlement applicable au conducteur ou au propriétaire.

10 \$-25 \$
(102)

ARTICLE 15. LES VEHICULES D'URGENCE

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

ARTICLE 16. VEHICULE D'URGENCE - DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR

- CO Le conducteur d'un véhicule automobile doit faciliter le
50 \$-100 \$ passage d'un véhicule d'urgence utilisant un signal
(104) lumineux ou sonore; il doit, si nécessaire, se ranger à
droite et immobiliser son véhicule.
- 50 \$-100 \$ Il est interdit de «suivre» un véhicule d'urgence qui se
(104) rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 17. ENSEIGNES PORTANT UNE ANNONCE COMMERCIALE

- AU Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou
50 \$-100 \$ de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près
(104) d'une rue un signal de circulation ou son imitation pour
annoncer un commerce ou une industrie.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18. SIGNALISATION NON AUTORISEE

- AU Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou
50 \$-100 \$ de faire placer, ou de maintenir en place sur une rue ou
(104) près d'une rue un signal de circulation ou son imitation
dans le but de diriger la circulation.

ARTICLE 19. DOMMAGES AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

- AU Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un
50 \$-100 \$ signal de circulation.
(104)

ARTICLE 20. LIGNE FRAICHEMENT PEINTE

- CO Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîche-
25 \$-50 \$ ment peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des
(103) signaux de circulation, des affiches ou autres disposi-
tions avisent de ces travaux.

ARTICLE 21. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

AU
25 \$-50 \$
(103)

Il est interdit de conserver sur un immeuble possédé ou occupé, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Le Directeur du Service de la Protection Publique est autorisé à faire enlever, aux frais du propriétaire, les obstructions ci-dessus mentionnés.

2- SIGNALISATION

ARTICLE 22. LES SIGNAUX POUR PIETONS

PI

Lorsque des signaux de circulation contrôlent la circulation des piétons, ceux-ci sont tenus de s'y conformer tel que prescrit ci-après:

- 10 \$-25 \$
(102)
- A) Lorsqu'un signal autorise un piéton à traverser la chaussée, il ne doit le faire que dans la direction indiquée par ce signal et il a alors priorité sur tout véhicule;
- 10 \$-25 \$
(102)
- B) Lorsqu'un signal interdit à un piéton de traverser, il doit attendre s'il n'est pas déjà engagé sur la chaussée; s'il est déjà engagé sur la chaussée, il a priorité de passage sur tout véhicule mais il doit traverser la chaussée le plus rapidement possible.

ARTICLE 23. LES SIGNAUX SOUS FORME D'AFFICHES

CO
50 \$-100 \$
(104)

A une intersection pourvue d'un ou plusieurs signaux d'arrêt, le conducteur faisant face à un de ces signaux doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la chaussée non pourvue d'un tel signal.

ARTICLE 24. SIGNAL D'ARRET POUR TOUTES LES CHAUSSEES

CO
50 \$-100 \$
(104)

A une intersection où toutes les chaussées sont pourvues d'un signal d'arrêt, le conducteur qui fait face à un tel signal doit immobiliser son véhicule et ne continuer sa route qu'après avoir cédé le passage au véhicule qui vient à sa droite et qui s'est immobilisé avant lui à l'intersection.

ARTICLE 25.

INTERSECTION DE CHAUSSEES D'EGALE IMPORTANCE

CO

50 \$-100 \$
(104)

A une intersection de chaussées de même importance où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui atteint l'intersection avant lui ou qui est si près qu'il y aurait danger de collision.

ARTICLE 26.

INTERSECTION DE CHAUSSEES D'IMPORTANCE INEGALE

CO

50 \$-100 \$
(104)

A une intersection de chaussées d'importance différente, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur du véhicule qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée plus importante.

ARTICLE 27.

LES FEUX INOPERANTS

CO

50 \$-100 \$
(104)

Lorsque des feux de circulation sont inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit observer les règles prescrites aux articles 24, 25 et 26.

ARTICLE 28.

TERRAIN PRIVE

CO

50 \$-100 \$
(104)

- 1) Le conducteur d'un véhicule qui débouche d'un chemin privé ou d'un bâtiment doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou sur la chaussée transversale et il doit céder le passage à tout piéton et à tout véhicule qui approche.
- 2) Il est interdit de circuler sur un terrain privé en vue d'éviter de se soumettre à une obligation imposée par un signal de circulation.

ARTICLE 29.

CIRCULATION DANS UN PARC PUBLIC

CO

50 \$-100 \$
(104)

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.

ARTICLE 30.

CAMION - CIRCULATION

CO

50 \$-100 \$

Il est interdit de circuler avec un camion dans les rues désignées par la municipalité et identifiées par un signal

(104)

de circulation à cette fin, sauf s'il y demeure. Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer une livraison ou un travail dans une rue identifiée comme étant interdite aux camions, peut y circuler mais il doit utiliser le plus court trajet pour y entrer ou en sortir.

CO-PR

50 \$-100 \$

(104)

Il est interdit de conduire ou de laisser conduire sur une rue autre que celle autorisée pour ce faire par règlement de la municipalité et identifiée par une signalisation, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la charge par essieu, la masse totale en charge ou l'une des dimensions n'est pas conforme aux normes établies par règlement du gouvernement et qui bénéficie d'un permis spécial de circulation.

ARTICLE 31.

MOTOCYCLETTE - CIRCULATION LA NUIT

CO

50 \$-100 \$

(104)

Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de circuler la nuit, entre 24:00 heures (minuit) et 06:00 heures sur tous les chemins et places publics de la Ville à l'exception de la route 132 et la 41^{ème} Avenue, si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside ou travaille ou le quitter.

ARTICLE 32.

MOTONEIGE ET AUTRES VEHICULES

CO

50 \$-100 \$

(104)

Il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé à deux, trois ou quatre roues de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité.

ARTICLE 33.

VITESSE

CO

20 \$ +

(106)

La vitesse permise dans les rues de la Ville est de cinquante (50) kilomètres à l'heure à l'exception d'une partie de la route 132 où des signaux de circulation indiquent une vitesse différente.

Cependant, il est interdit de conduire un véhicule automobile à une vitesse supérieure à trente (30) kilomètres/heure:

- A) Dans une zone de parc public dûment identifiée;
- B) Dans une zone d'école dûment identifiée, entre 07:00 (sept) heures et 17:00 (dix-sept) heures, les jours de classe;

132-87
225-89
334-92
408-93

- C) En tout autre endroit dûment identifié par un signal de circulation affichant cette vitesse.

ARTICLE 34. PIETON

PI

10 \$-25 \$
(102)

- A) Le piéton qui traverse une chaussée doit le faire à angle droit.
- B) Le piéton doit circuler sur l'accotement lorsqu'il existe et il doit le faire du côté inverse à la circulation des véhicules.
- C) Il est interdit à un piéton de circuler sur un terrain privé.

3- REGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 35. VEHICULE RECLAMANT LE DROIT DE PASSAGE

CO

25 \$-50 \$
(103)

Le conducteur d'un véhicule qui circule sur un chemin public doit céder le passage en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

ARTICLE 36. VEHICULES IMMOBILISES MOMENTANEMENT

CO

100 \$-200 \$
(105)

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de passer un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une intersection, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne légalement autorisée, ou encore à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation.

ARTICLE 37. RUE A SENS UNIQUE

CO

100 \$-200 \$
(105)

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui prescrit par une signalisation.

ARTICLE 38. LIGNE DOUBLE COMPOSEE D'UNE LIGNE CONTINUE ET D'UNE LIGNE DISCONTINUE - CHANGEMENT DE VOIE

CO

100 \$-200 \$
(105)

Lorsqu'une ligne double est peinte sur la chaussée et qu'elle est formée d'une ligne continue et d'une ligne

discontinue, le conducteur d'un véhicule ne peut traverser cette ligne double, pour changer de voie, que si la ligne discontinue se trouve du côté de la voie où il circule, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque de collision et avoir signalé son intention.

ARTICLE 39. PASSAGE A NIVEAU

CO Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut traverser
50 \$ - 100 \$ un passage à niveau lorsque des barrières sont abaissées
(104) ou que des feux indiquent l'approche d'un véhicule sur rails.

ARTICLE 40. PASSAGE POUR PIETONS

CO Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut s'engager
25 \$-50 \$ dans un passage pour piétons s'il n'y a pas suffisamment
(103) d'espace de l'autre côté du passage pour y placer son véhicule sans obstruer ce passage pour piétons.

ARTICLE 41. DEMI-TOUR

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un
50 \$-100 \$ demi-tour à une intersection pourvue de feux de circula-
(104) tion, à une intersection en forme de «T», à une intersec-
 tion où la circulation est dirigée par une personne
 légalement autorisée à le faire, à un endroit où se trouve
 une signalisation qui l'interdit ou encore dans une côte
 ou une courbe.

ARTICLE 42. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler
50 \$-100 \$ sur un trottoir sauf dans une entrée charretière, ou dans
(104) une allée réservée aux piétons.

ARTICLE 43. PISTE CYCLABLE

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler
50 \$-100 \$ dans une piste cyclable identifiée par une signalisation,
(104) sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder
 à une entrée charretière.

ARTICLE 44. VOIE RESERVEE - AUTOBUS

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler
50 \$-100 \$ dans une voie qui est réservée exclusivement par une
(104) signalisation à la circulation des autobus, sauf pour
accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 45. BOYAU D'INCENDIE

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler
25 \$ -50 \$ sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou
(103) dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un
incendie, sauf consentement d'un membre du Service de la
Protection Publique ou d'un membre de la brigade de
pompiers volontaires.

ARTICLE 46. ZONE D'HOPITAL

CO Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule dans
50 \$-100 \$ une zone d'hôpital en faisant tourner le moteur bruyamment
(104) ou en utilisant le véhicule d'une façon non silencieuse.

ARTICLE 47. ZONE DE SECURITE

CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler
50 \$-100 \$ dans ou à travers une zone de sécurité.
(104)

ARTICLE 48. ZONE DE SECURITE - CIRCULATION A DROITE

CO Le conducteur d'un véhicule doit circuler à la droite
50 \$-100 \$ d'une zone de sécurité, sauf si un signal de circulation
(104) est à l'effet contraire.

ARTICLE 49. PARADE, PARTICIPATION

AU Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade
25 \$-50 \$ à une démonstration ou à une procession qui est suscepti-
(103) ble de nuire, ou de gêner ou d'entraver la circulation sur
un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circu-
lation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la
procession ou la démonstration a été autorisée par le

Conseil sur recommandation du Directeur du Service de la Protection Publique et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 50.

COURSE

AU

25 \$-50 \$

(103)

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par le Conseil sur recommandation du Directeur du Service de la Protection Publique et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 51.

CORTEGE - NUISANCE

CO

25 \$-50 \$

(103)

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont allumés.

ARTICLE 52.

CONDUITE BRUYANTE

CO

50 \$-100 \$

(104)

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal.

ARTICLE 53.

CHAUSSEE COUVERTE D'EAU

CO

50 \$-100 \$

(104)

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 54.

PUBLICITE

CO

50 \$-100 \$

(104)

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons, sauf

si une autorisation a été obtenue par le Conseil sur recommandation du Directeur du Service de la Protection Publique. Le défaut de se conformer aux conditions de l'autorisation rend celle-ci inopérante.

ARTICLE 55. SOLLICITATION

AU

50 \$-100 \$
(104)

- A) Il est interdit de se tenir sur le trottoir ou près du trottoir dans le but de vendre ou d'offrir en vente une marchandise ou un produit, sauf autorisation de l'autorité compétente.
- B) Il est interdit de se tenir sur le trottoir, sur la chaussée ou sur une aire de stationnement en vue de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule ou encore en vue d'offrir ses services pour nettoyer ou laver un véhicule.
- C) Il est interdit de circuler sur une rue ou sur un trottoir en vue d'offrir en vente de la marchandise ou de solliciter la vente de marchandises ou autres produits, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 56. RASSEMBLEMENT

AU

25 \$-50 \$
(103)

Il est interdit d'organiser ou de participer à un rassemblement sur une rue, un trottoir ou un terrain adjacent qui a pour conséquence d'empêcher, de nuire ou d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 57. VEHICULE DE COMMERCE OU DE LIVRAISON - IDENTIFICATION

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

Il est interdit de circuler avec un véhicule de commerce ou de livraison, non déjà assujetti à l'autorité de la Commission des Transports, qui n'affiche pas de chaque côté du véhicule le nom et l'adresse de son propriétaire.

ARTICLE 58. JEUX - ACTIVITES COLLECTIVES - EVENEMENT COMMUNAUTAIRE

AU

10 \$-25 \$
(102)

- A) Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue ou dans un passage à l'usage du public.

- 10 \$-25 \$ (102) B) Il est interdit de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une trottinette un tricycle, une bicyclette de trottoir, sauf à un passage pour piétons en vue de traverser la chaussée.
- 100 \$-200 \$ (105) C) Il est interdit d'organiser ou de participer à une activité qui implique la circulation de personnes ou de véhicules sur un trottoir, une rue ou dans un sentier, une place publique, un parc, que ce soit pour la pratique d'un sport, d'un jeu, d'un amusement, d'une fête populaire ou d'un événement populaire si une telle activité n'a pas été autorisée par le Conseil.

Le Conseil peut, par résolution et aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique, ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par le Directeur du Service de la Protection Publique.

4- EQUIPEMENT

ARTICLE 59. SYSTEME D'ECHAPPEMENT HORS STANDARD

PR-CO
25 \$-50 \$ (103) Il est interdit de conduire ou de laisser conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont les caractéristiques sont autres que celles du système d'échappement ou du silencieux fixé généralement par le manufacturier.

ARTICLE 60. JANTES ET CHENILLES

- VR-CO
100 \$-200 \$ (105) A) Il est interdit de circuler ou de laisser circuler sur la chaussée un véhicule dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes d'une bande de caoutchouc ou d'une autre matière qui empêche tout contact de l'acier avec la chaussée.
- B) Il est interdit de circuler sur la chaussée ou sur un trottoir avec un véhicule muni de chenilles d'acier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules spécifiquement autorisés par le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 61. VEHICULE HIPPOMOBILE - LANTERNES

PR Tout véhicule hippomobile qui circule la nuit sur une rue
25 \$-50 \$ doit être muni:
(103)

- A) A l'avant, du côté gauche, d'une lanterne à feu blanc;
- B) A l'arrière, du côté gauche, d'une lanterne à feu rouge;
- ET
- C) De chaque côté, d'une lanterne à feu jaune.

Ces lanternes doivent être en constant état de fonctionnement, être libres de toute matière qui affecte la visibilité et être visible d'une distance de cent (100) mètres.

ARTICLE 62. PROJECTEUR

PR-CO Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un projecteur.
25 \$-50 \$
(103)

5- AUTOBUS

ARTICLE 63. AUTOBUS - ATTENTE

PI Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus, doit se tenir sur le trottoir et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé.
10 \$-25 \$
(102)

ARTICLE 64. AUTOBUS - POSTE D'ATTENTE

CO Le conducteur d'un autobus doit immobiliser son véhicule, en vue de faire monter ou descendre des personnes, qu'aux endroits prévus à cette fin par résolution et identifiés par affiches.
25 \$-50 \$
(103)

ARTICLE 65. AUTOBUS - IMMOBILISATION

C0 Le conducteur d'un autobus, lorsqu'il fait monter ou
25 \$-50 \$ descendre des personnes, doit immobiliser son véhicule
(103) parallèlement à la bordure de la rue et les roues du
véhicule ne doivent pas se trouver à plus de trente (30)
centimètres de cette bordure.

ARTICLE 66. AUTOBUS - SECURITE DES PASSAGERS

C0 Le conducteur d'un autobus qui a fait un arrêt en vue de
50 \$-100 \$ faire monter ou descendre des personnes, ne doit remettre
(104) son véhicule en mouvement qu'après s'être assuré que les
usagers de l'autobus sont en sécurité.

6- USAGE DES RUES

ARTICLE 67. DECHETS SUR LA CHAUSSEE

AU Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse
50 \$-100 \$ échapper, sur la chaussée, des débris, des déchets, de la
(104) boue, de la terre, de la pierre, du gravier, du bois ou
des matériaux de même nature, de même que toute matière ou
obstruction nuisible.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être
contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et
à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24)
heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de
la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou l'autre ou
encore à l'entrepreneur qui en a rémunéré le transport.

ARTICLE 68. DEPOT DE TERRE, GRAVIER, SABLE

AU Il est interdit de déposer ou de permettre que soit
50 \$-100 \$ déposé sur un trottoir, une rue, un passage public ou une
(104) place publique de la terre, du gravier, du sable ou de la
neige. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une
autorisation a été accordée dans le cadre de travaux.

ARTICLE 69.

LAVAGE DE VEHICULE

PR-AU

25 \$-50 \$

(103)

Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

ARTICLE 70.

REPARATION D'UN VEHICULE

PR-AU

25 \$- 50\$

(103)

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

7- ANIMAUX

ARTICLE 71.

ANIMAUX - CONTROLE

AU

50 \$- 100 \$

(104)

Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

50 \$-100 \$

(104)

Il est également interdit de le conduire ou de le monter à un train rapide.

ARTICLE 72.

CHEVAL

AU

50 \$-100 \$

(104)

1) Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

2) Il est interdit de se promener à dos de cheval, sur un trottoir dans un parc, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.

8- TRANSPORTS HORS NORME

ARTICLE 73.

PR-VI

300 \$ +

(107)

Dans une rue, il est interdit de circuler avec ou de laisser circuler, un objet dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Conseil. Le défaut de se conformer à une condition du permis a pour effet immédiat d'annuler le permis.

8-10-87
106-87

Il est interdit de circuler ou de laisser circuler dans une rue un bâtiment qui peut nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons ou un véhicule transportant une matière dangereuse pour la vie ou l'environnement, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Conseil; le défaut de se conformer à une condition du permis a pour effet immédiat d'annuler le permis.

9- IMMOBILISATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 74.

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

Il est interdit d'immobiliser un véhicule automobile:

- 1- Sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
- 2- Sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
- 3- Dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- 4- A un endroit interdit par une signalisation;
- 5- En face d'une entrée privée, d'une entrée de théâtre, d'une entrée de salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement;
- 6- Dans les dix (10) mètres en deça de l'intersection protégée par des feux de circulation;
- 7- Dans les dix (10) mètres au delà de l'intersection protégée par des feux de circulation;
- 8- Sur un trottoir ou dans une piste cyclable; cependant, le Conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sur une piste cyclable durant la période hivernale soit du 15 novembre au 31 mars;
- 9- Dans un passage pour piétons ou un stationnement pour handicapés;
- 10- Dans un espace réservé aux véhicules taxis;
- 11- Sur un pont, une voie élevée, dans un viaduc ou un tunnel;
- 12- A un endroit gênant la circulation normale des véhicules.

ARTICLE 75. ZONE DEBARCADERE OU DE TRANSIT

PR-CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un
25 \$-50 \$ arrêt dans une zone débarcadère ou de transit plus long-
(103) temps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise;
dans un aucun cas, l'arrêt ne doit excéder trente (30)
minutes.

ARTICLE 76. ZONE DE SECURITE

PR-CO Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un
25 \$-50 \$ arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et
(103) la bordure de la chaussée et sur une distance de huit (8)
mètres de chaque côté de la zone.

ARTICLE 77. STATIONNEMENT

PR-CO Il est interdit de stationner un véhicule automobile:
25 \$-50 \$ 1- Sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà
(103) stationné près de la bordure de la chaussée;

2- Sur le côté gauche d'une chaussée faisant
partie d'un chemin public composé de deux (2)
chaussées séparées par une plate-bande ou par
un autre dispositif et sur laquelle la circula-
tion se fait dans un sens seulement sauf si une
signalisation le permet;

3- Dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou
d'une tranchée dans une rue;

4- A un endroit interdit par une signalisation;

5- En face d'une entrée privée, d'une entrée de
théâtre, d'une entrée de salle de réunion
publique ou d'une entrée de maison
d'enseignement;

6- Dans les dix (10) mètres en deça de
l'intersection protégée par des feux de
circulation;

7- Dans les dix (10) mètres en delà de
l'intersection protégée par des feux de
circulation;

8- Sur un trottoir, dans une piste cyclable ou
dans un passage pour piéton;

9- Dans une intersection;

10- Dans un espace réservé aux véhicules taxis ou
autobus;

11- Sur un pont, une voie élevée, dans un viaduc ou
un tunnel;

12- A un endroit gênant la circulation normale des
véhicules.

- 13- A un endroit indiqué par une signalisation appropriée comme étant un stationnement pour les handicapés pour tout conducteur ou propriétaire de véhicule non détenteur d'une vignette indiquant que le véhicule transporte un handicapé.

La vignette indiquant que le véhicule transporte un handicapé doit être facilement visible à l'extérieur du véhicule et être placée aux endroits suivants:

- dans le pare-brise avant, du côté inférieur droit;
- dans la fenêtre arrière, du côté inférieur droit.

ARTICLE 78.

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans une rue, aux endroits suivants:

- 1- Dans une zone de poste de police identifiée par affiches;
- 2- Dans une zone de poste de pompiers identifiée par affiches;
- 3- Dans une zone d'école identifiée par affiches;
- 4- Dans une zone de terrain de jeux identifiée par affiches.

ARTICLE 79.

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

PARC PUBLIC - STATIONNEMENT

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public, sauf autorisation expresse.

ARTICLE 80.

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

TRAVAUX DE VOIRIE - DEBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- A) A un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés;
- B) A un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

ARTICLE 81.

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

STATIONNEMENT - GARAGE - REPARATIONS

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobiles, avant ou après réparation.

ARTICLE 82. STATIONNEMENT - CAMION - ZONE RESIDENTIELLE

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

1- Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

25 \$-50 \$
(103)

2- Il est interdit, dans une zone résidentielle, de stationner un camion, un autobus, une remorque, une maison mobile, une roulotte, une tente roulotte ou un véhicule lourd dans l'espace compris entre la ligne de rue et l'alignement des habitations.

En cour (privée)
avant ^{en} latérale maison
de la maison.

ARTICLE 83. STATIONNEMENT CAMION DE LIVRAISON DE PRODUITS PETROLIERS OU DE GAZ

PR-CO

50 \$-100 \$
(104)

Il est interdit de stationner dans une rue, ruelle, terrain de stationnement ou un parc, un camion affecté à la livraison de produits pétroliers, de gaz ou de matières dangereuses sauf pendant le temps nécessaire pour en effectuer une livraison.

ARTICLE 84. STATIONNEMENT - CAMION - AUTRES ZONES

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

Il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans une rue, hors une zone résidentielle, pendant une période de plus de cent vingt (120) minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 85. STATIONNEMENT - BICYCLES ET TRICYCLES

PR-CO

25 \$-50 \$
(103)

Dans une zone commerciale, une motocyclette, un cyclomoteur, un vélomoteur et une bicyclette doivent être stationnés dans les espaces prévus à cette fin lorsque prévus.

ARTICLE 86. STATIONNEMENT TEMPS

PR-CO

10 \$-25 \$
(102)

A) A un endroit où une signalisation limite le temps de stationnement dans une rue, ruelle, terrain de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée;

B) S'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule pour une période plus longue que vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 87. STATIONNEMENT - AUTRES VEHICULES

PR-CO Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule
10 \$-25 \$ dans une rue plus de vingt-quatre (24) heures consécuti-
(102) ves.

ARTICLE 88. STATIONNEMENT - LA NUIT

PR-CO Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule
10 \$-25 \$ entre 24:00 (vingt-quatre) heures (minuit) et 07:00 (7)
(102) heures, pendant la période commençant le 15 (quinze) du
mois de novembre et se terminant le 31 (trente et un) du
mois de mars.

ARTICLE 89. PARC DE STATIONNEMENT - USAGE

PR-CO
10 \$-25 \$ 1- Toute personne utilisant un parc de stationne-
(102) ment que la municipalité offre au public doit
se conformer aux conditions prescrites pour son
usage de même qu'aux enseignes qui y sont
installées.

25 \$-50 \$ 2- Il est interdit de stationner un véhicule dans
(103) un parc de stationnement en vue de transborder
des marchandises dans un autre véhicule ou
encore pour y faire la livraison ou la distri-
bution des marchandises qu'il contient.

25 \$-50 \$ 3- Il est interdit de stationner ou d'entreposer
(103) dans un parc de stationnement de la machinerie,
des matériaux ou des objets non contenus dans
un véhicule.

Tout policier peut enlever ou faire enlever, aux frais du
propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de
stationnement.

ARTICLE 90. ZONE DE FEU

PR-CO Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule
25 \$-50 \$ routier dans un endroit identifié comme zone de feu par
(103) affiches.

ARTICLE 91. VEHICULE STATIONNE - AFFICHES

PR-CO Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue
25 \$- 50 \$ dans le but de mettre en évidence des annonces ou des
(103) affiches.

ARTICLE 92.

STATIONNEMENT - VENTE D'UN VEHICULE

PR-CO

25 \$-50 \$

(103)

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 93.

STATIONNEMENT - MANIERE

PR-CO

25 \$-50 \$

(103)

- A) Sur une rue à circulation dans les deux sens, lorsque le stationnement est permis, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule conduit sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- B) Sur une rue à circulation à sens unique, lorsque le stationnement est permis sur l'un ou l'autre côté de la chaussée, ou sur les deux côtés, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule parallèlement à la bordure, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- C) Dans une rue où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner un véhicule à l'intérieur des marques faites sur la chaussée, conformément aux indications affichées.

10- ZONE DE PARCOMETRE

ARTICLE 94.

ETABLISSEMENT DE ZONES DE PARCOMETRE

Le Directeur du Service de la Protection Publique est autorisé à faire installer, dans certaines zones désignées par le Conseil de la Ville, des parcomètres et à faire marquer sur la chaussée les espaces de stationnement pour chaque véhicule ou ces appareils seront en usage.

ARTICLE 95.

INSTALLATION ET INDICATION DES PARCOMETRES

Chaque parcomètre devra indiquer, par un signal, que la zone de stationnement adjacente à ce compteur est ou n'est pas légalement en usage.

Chaque parcomètre installé indiquera, par une légende appropriée, la durée de stationnement et lorsqu'en opération, il devra indiquer, par son cadran et une aiguille, la durée de la période légale du stationnement.

A l'expiration de cette période, il devra indiquer un stationnement illégal, ou indiquer que la période de stationnement correspondant à la monnaie déposée dans l'appareil est expirée.

ARTICLE 96. POSITION DU VEHICULE

PR-CO Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de
25 \$-50 \$ parcomètre dans une position autre que celle le plaçant
(103) entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

ARTICLE 97. DEPOT DE LA MONNAIE

PR-CO Lorsqu'un conducteur occupe un espace de stationnement
25 \$-50 \$ contrôlé par un parcomètre et pendant la période prescrite
(103) par le Conseil, il doit y déposer la pièce de monnaie
correspondante au montant indiqué sur l'appareil, et se
conformer aux descriptions qui y apparaissent.

ARTICLE 98. PERIODE DE STATIONNEMENT

PR-CO Il est interdit d'occuper une place de stationnement
25 \$-50 \$ contrôlée par un parcomètre pendant une période plus
(103) longue que celle allouée par dépôt d'une pièce de monnaie.

ARTICLE 99. INTERDICTION - MONNAIE NON LEGALE

PR-CO Il est interdit d'introduire ou de tenter d'introduire
50 \$-100 \$ autre chose que la monnaie métallique ayant cours légal au
(104) Canada.

ARTICLE 100. PRISE DE POSSESSION NON AUTORISEE D'UN BILLET

AU Il est interdit de prendre possession d'un billet d'in-
50 \$-100 \$ fraction lorsqu'on n'est pas le propriétaire, le conduc-
(104) teur ou l'occupant du véhicule routier sur lequel se
trouve le billet.

C H A P I T R E I V
L E S P E I N E S

ARTICLE 101. Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. Le conducteur peut être aussi poursuivi pour la même infraction.

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 13, 14, 16, 20, 23 à 54, 64 à 66 et 100, le propriétaire n'est responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé.

196-89 1) 12.

ARTICLE 102. Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 14, 22, 34, ~~57~~, 58 A), 58 B) et 63 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de dix (10) à vingt-cinq (25) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

196-89 2) 12.

196-89 3)

ARTICLE 103. Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 13, 20, 21, 35, 40, 45, 49, 50, 51, ~~52~~, 56, 57, 59, 61, 62, 64, 65, 69, 70, 74 à 82 inclusivement, 84, 85, 90 à 93 inclusivement, 96, 97 et 98 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt-cinq (25) à cinquante (50) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

196-89 3)

ARTICLE 104. Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 16, 17, 18, 19, 23 à 32 inclusivement, 39, 41 à 44 inclusivement, 46, 47, 48, 52 à 55 inclusivement, 66, 67, 68, 71, 72, 83, 99 et 100 commet une infraction et est

passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante (50) à cent (100) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 105. Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 100 \$-200 \$ 36, 37, 38, 58 C) et 60 commet une infraction et est, en outre des frais, passible d'une amende de cent (100) à deux cents (200) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 106. Quiconque contrevient à l'article 33 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 20 \$, plus:

- 1- Si la vitesse excède de un (1) à trente (30) kilomètres/heure la vitesse permise, 5 \$ par tranche complète de cinq (5) kilomètres/heure excédant la vitesse permise;
- 2- Si la vitesse excède de trente et un (31) à soixante (60) kilomètres/heure la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de cinq (5) kilomètres/heure excédant la vitesse permise;
- 3- Si la vitesse excède de soixante et un (61) kilomètres/heure et plus la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de cinq (5) kilomètres/heure excédant la vitesse permise.

ARTICLE 107. Quiconque contrevient à l'article 73 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et à défaut de payer l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

C H A P I T R E V
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 108. ANNULATION

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de manière à ce que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 109. INTERPRETATION D'UNE DISPOSITION ANTERIEURE

Lorsqu'une disposition d'un règlement mis en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être interprétée comme étant contradictoire avec celui-ci ou peut porter à confusion, priorité doit être donnée au sens prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 110. UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en lettres et en chiffres entre parenthèses selon le système international de mesures (SI).

ARTICLE 111. INFRACTION JOUR PAR JOUR

Lorsqu'une infraction commise à l'encontre d'une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 112. ABROGATION REGLEMENT 040-84

Le règlement numéro 040-84 est, par le présent règlement, annulé et abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 113. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROBERT GOSSELIN
APPUYE PAR MADAME LE CONSEILLER MADELEINE BUREAU
ET RESOLU A L'UNANIMITE:

SAINT-ROMUALD, CE 29IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1986.

(SIGNE) DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNE) JACQUES LEBLOND

ME JACQUES LEBLOND, GREFFIER